



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.26COM**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la Route,  
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,  
VU la décision du Maire 24-12 du 7 mars 2024, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public  
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,  
VU l'avis de la Police Municipale,  
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Laurent Cruzalèbes représentant l'association « guinguette fermière », chez madame Cheriti Delphine, 625 chemin Falay, 64370 CASTEIDE CANDAU qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour la mise en place de stands de restauration à la demande de l'harmonie municipale pour le concert du 13 avril 2024.  
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1:** La Guinguette Fermière, est autorisée à occuper le domaine public pour assurer la restauration du concert de l'harmonie municipale qui aura lieu le 13 avril 2024 à la Moutète, sur une partie du dégagement derrière la salle.

**Article 2:** La Guinguette Fermière, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR. L'accès pompier devra être laissé libre de tout encombrement.

**Article 3:** La Guinguette Fermière, sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5 euros et d'un droit d'occupation du domaine public de 35 euros/stand de moins de 6 mètres et de 15 euros/food truck.

**Article 4:** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5:** La Directrice Général des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 8 avril 2024



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne  
Emmanuel HANON